

PROMOTION DE LA SOUS-TRAITANCE ET DES CHAINES DE VALEUR DANS L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES EN RD CONGO

Introduction

**TSHIZANGA
MUTSHIPANGU,**
Docteur en Droit
économique de l'UCL.
Professeur à la
Faculté de Droit
de l'Université
de Lubumbashi
en République
Démocratique du
Congo.
dieudonnetshizanga@
yahoo.fr

Compte tenu de sa nature et de sa complexité, l'industrie minière congolaise s'insère dans un réseau des relations économiques qui intègre dans son sillage bon nombre d'entreprises de fourniture de biens d'équipement et de rechange ainsi que celles de prestations de service.

En tant qu'industrie industrialisante par essence, l'industrie minière tisse avec diverses entreprises des relations de coopération ou mieux de collaboration qui empruntent divers canaux ou modes dont le plus usuel est la sous-traitance dite industrielle.

Le recours à ce mode de partenariats inter-entreprises procède, d'une part, de la spécialisation choisie et voulue comme norme de gouvernance micro-économique et, d'autre part, de la division de tâches qui postule une intégration économique contractuelle.

Il y a peu, les opérateurs économiques locaux ou nationaux, pour être précis, ont, à tort ou à raison, élevé leurs voix pour revendiquer leur intégration dans les réseaux de coopération inter-entreprises générés par l'industrie minière¹.

Les pouvoirs publics se sont invités au débat en prenant partie pour les agents économiques considérés et en édictant des mesures légales et réglementaires² qui ne vont pas sans poser problème au plan de la liberté contractuelle ou mieux de la liberté d'entreprendre qui constitue le socle de l'économie du marché choisie et adoptée par l'État

1 Cf. Patrick MOLAND KABEY, « État des lieux de la sous-traitance et la mise sur pied d'une plateforme de monitoring de la sous-traitance », Table ronde de Lubumbashi du 24 janvier 2014.

2 Cf. Édit de l'assemblée provinciale du Katanga n°0002 du 22 décembre 2009 sur la sous-traitance obligatoire, Voir aussi l'arrêté interministériel n°0027/CAB/Min/MINES/01/2014 et n°043/CAB.MIN/IPME/2014 du 11 février 2014.

congolais. Le même mouvement est perceptible dans la plupart des pays africains à vocation minière et ce, dans les propositions identiques³.

L'heure est venue pour que toutes les parties prenantes s'investissent dans l'appréhension de la problématique de la sous-traitance minière congolaise et la recherche des voies et moyens de l'inclure dans les réseaux de collaboration inter-entreprises qui se sont tissés autour de l'industrie minière congolaise. Notre propos s'inscrit dans cette dynamique.

Dans un premier temps, nous nous employons à appréhender la notion de sous-traitance industrielle et de circonscrire ses contours. En second lieu, nous allons analyser la dimension de la sous-traitance dans l'exploitation des ressources naturelles en République démocratique du Congo. En troisième lieu, nous nous attelons à mesurer la part de la sous-traitance locale ou nationale dans l'exploitation minière et à identifier les facteurs de la marginalisation des locaux et des nationaux dans le secteur. Les voies et moyens susceptibles de promouvoir la sous-traitance industrielle locale ou nationale seront examinés en dernier lieu.

I. Approche lexicale

La notion de sous-traitance englobe la sous-traitance de marchés et la sous-traitance industrielle.

Sous-traitance de marchés

Les juristes connaissent plus la sous-traitance contractuelle ou de marchés qui s'analyse en termes d'opération par laquelle un entrepreneur confie à un autre entrepreneur l'exécution d'une ou de plusieurs tâches que le maître de l'ouvrage ou mieux le client lui a demandé d'accomplir en vertu du contrat d'entreprise avenué entre eux.

Gérard Cornu la définit comme « une opération par laquelle un entrepreneur, dit entrepreneur principal, confie par une convention appelée sous-traité ou contrat de sous-traitance et sous sa responsabilité, à une autre personne nommée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage »⁴. C'est cette variante de la sous-traitance qu'organisent le droit civil et le droit du travail sous l'angle de sous-contrat. Elle implique deux contrats et trois parties. Le premier contrat, dit contrat d'entreprise ou contrat principal, se conclut entre l'entrepreneur et le client, connu sous le vocable de *maître d'ouvrage*. Le deuxième contrat, dit contrat secondaire ou sous-contrat, se noue entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant.

3 « Impact de l'activité minière sur l'économie nationale. Les pistes du faire plus et mieux », <http://news.abamako.com38859.html> consulté le 21 mars 2014.

4 Gérard CORNU (sous la direction), *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2010, p. 828.

Sous-traitance industrielle

S'agissant de la sous-traitance industrielle, elle consiste pour une entreprise de se décharger sur un autre agent économique de tout ou une partie de ses tâches ou fonctions. Dans la même dynamique, Alain Bénabent enseigne que « l'on parle de sous-traitance à chaque fois qu'un agent de production n'assure pas personnellement toutes les opérations conduisant à la confection du produit qu'il élabore, mais recourt, pour tout ou partie de ces opérations, à un autre agent »⁵. Elle est également connue sous le vocable d'externalisation de la fonction de production⁶ ou de la fonction de service⁷.

Dans certaines occurrences, la sous-traitance industrielle est précédée de la création d'une joint-venture ou d'une filiale commune qui prend en charge, en tant que sous-traitant, certaines activités de la société mère. C'est cette sous-traitance industrielle qui pose problème dans l'industrie minière congolaise.

II. Dimension et ampleur de la sous-traitance industrielle dans l'exploitation des ressources naturelles en RD Congo

II.1. Éléments d'histoire

La sous-traitance industrielle n'est pas récente dans le secteur minier congolais. Elle est vieille comme l'industrie minière elle-même⁸. Elle a été impulsée au Congo par l'Union Minière du Haut-Katanga. Pour l'acquisition des usines, les travaux de découverte, le traitement à façon, les intrants etc., l'Union Minière a conclu divers contrats avec plusieurs sociétés tant nationales qu'étrangères. Par la suite, elle a créé bon nombre de sociétés filiales qui étaient en charge de lui fournir les intrants et services dont elle avait besoin. Il s'est agi de la société SOGECHIM, de la société foncière du Congo, de la société SOGELEC, de la société Africaine d'explosifs, de la société de charbonnage de Luena, de la société des ciments de Lubudi, etc. Pour tout dire, l'Union Minière, avait externalisé certaines de ses activités pour se concentrer à son objet social. La Gécamines, qui est née des cendres de l'Union Minière a été embarquée dans un mouvement inverse d'internalisation des externalités qui a lourdement pesé sur elle⁹.

5 Alain BENABENT, *Droit civil : Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, 10^{ème} édition, L.G.G.J., Paris, 2013, pp. 20-28. n°860, p. 410. Cf. également ALBERTINI, *De la sous-traitance au partenariat industriel*, Collection dynamiques d'entreprises, L'Harmattan, Paris, 1992, Voir aussi Henry BAKIS, « La sous-traitance dans l'industrie », in *Revue Persée*, n°463, 1975, pp. 297-317.

6 Ahmed SILEM et Jean-Marie ALBERTINI (sous la direction), *Lexique d'économie*, Dalloz, Paris, 2004, p. 340.

7 Alain BENABENT, *Op. cit.*

8 NYEMBOSHABANI, *L'industrie du cuivre dans le progrès économique du copperbelt africain*, Bruxelles, Édition connaissance du livre, 1975.

9 Placide MUAMBA MULUMBA NGANDU et Dieudonné TSHIZANGA, « Dynamique de non croissance et obstacles du développement des PME dans le secteur minier : Le cas de la RDC, Actes du colloque national sur la vulnérabilité des TPE et des PME dans un environnement mondialisé », 11^{ème} journée scientifique du réseau entrepreneuriat, INRMPE-AUF-AIREPME, 27 au 29 mai 2009.

Des voix s'élèvent pour qu'elle se débarrasse des activités connexes. Il s'agit là de l'essaimage. Comme le font remarquer Muamba Mulumba et Tshizanga, « il se pose là un sérieux problème d'organisation qui handicape sensiblement la bonne marche des affaires du fait que la Gécamines ne peut exceller dans toutes les activités. Une politique de désengagement progressif aura pour effet d'impliquer davantage les petites unités de production, ce qui favorisera un renforcement du tissu industriel par une intégration en amont comme en aval et accroîtra les initiatives d'investissement de la part d'autres acteurs économiques »¹⁰. Les nouveaux managers de la Gécamines se sont engagés dans cette voie.

II.2. Configuration actuelle de la sous-traitance dans l'industrie minière

Suite aux partenariats miniers initiés par les entreprises minières publiques et à l'évènement du Code minier de 2002, plusieurs sociétés minières ont vu le jour et la production minière a sensiblement augmenté. Les sociétés susdites ont remis en selle la sous-traitance industrielle. Muriel Devez note à juste titre que

avec la montée en puissance de l'activité minière tant dans la zone cuprifère que dans de nouvelles zones, la demande en sous-traitance ne cesse d'augmenter au Katanga, la plus méridionale des provinces de la République démocratique du Congo. La plupart des miniers concentrant leurs activités sur le traitement et la transformation des minerais de cuivre et de cobalt, les autres opérations sont, en effet, réalisées par des sous-traitants. Ce sont plutôt les sociétés telles que Tenke Fungurume Mining, Rio Tinto, Boss Mining, Mutanda Mining et autres qui font appel à cette sous-traitance. Plus rarement, les compagnies chinoises ou indiennes répondent elles-mêmes à leurs besoins ou recourent à des sociétés qui disposent d'un matériel limité¹¹.

II.3. Catégorisation des entreprises de sous-traitance opérant dans le secteur minier

La cartographie de la sous-traitance minière classifie en trois groupes les entreprises sous-traitantes du secteur minier.

Le premier groupe renferme les sociétés étrangères localisées hors de la RD Congo. Ces dernières livrent aux sociétés minières en construction ou en exploitation les installations minières ou mieux les usines de traitement des substances minérales clés en mains. Il est évident que ces équipements ne se fabriquent nulle part au Congo. Parmi les constructeurs d'usines et installations figurent Groupe five et Engineering Service Suppliers.

¹⁰ Placide MUAMBA MULUMBA NGANDU et Dieudonné TSHIZANGA, *Op. cit.*

¹¹ Muriel DEVEZ, « Katanga : Les entrepreneurs dans le sillage des compagnies minières », in *Revue Jeune Afrique* du 15 mai 2013.

Le deuxième groupe comprend les succursales ou les filiales installées au Congo des sociétés étrangères fabriquant les engins miniers. Il en est ainsi de Cartepillar, de Bell et de Congo Equipment. À celles-ci s'ajoutent les sociétés Rulco, Mining Company Katanga qui, en plus de la vente et de la distribution d'engins miniers, donnent à bail aux exploitants miniers lesdits engins et autres matériels miniers¹². Elles excellent également dans la mise à la disposition des miniers du personnel.

Le troisième groupe englobe les fabricants des intrants miniers, les sociétés de travaux de découverture et d'extraction de minerais, les laboratoires d'analyses et les transporteurs. Il en est ainsi de l'Entreprise Générale Malta Forrest, d'AES, de Mining Engineering, de CHEMAF, de la Grande Cimenterie de Likasi, de la Société de surveillance minière, du laboratoire GAC, du laboratoire Steward, de Swanepoel, de Mining contracting services Congo, de Hakuna Matata, Habari Kani, etc.¹³ La plupart desdites sociétés ont été créées selon le Droit congolais et ont leur siège social au Congo. Donc, elles sont des sociétés congolaises. De plus, les activités qu'elles développent ont une intensité de capital fort accentuée et postulent des investissements importants. Leurs parts de marchés sont évaluées globalement à plusieurs milliards de dollars américains.

III. Problématique de l'implication de petites et moyennes entreprises et industries dans la sous-traitance minière

Les petites et moyennes entreprises et industries congolaises s'estiment marginalisées par les sociétés minières en matière de sous-traitance industrielle et revendiquent leurs parts de marchés¹⁴. Elles postulent l'institution d'une sous-traitance nationale obligatoire, la mise en place d'une plate-forme de suivi de l'évolution de la sous-traitance, l'application des sanctions pénales en cas de non-recours à la sous-traitance nationale. Elles circonscrivent leur domaine de prédilection en s'excluant de la construction et de la maintenance d'usines de traitement des minerais, de la gestion et de la maintenance du système informatique. Elles s'estiment capables de fournir les prestations de transport, de restauration, de construction de bâtiments, de terrassement, de construction de routes et de mise à disposition du personnel, de forages géologiques, d'études environnementales, de travaux d'imprimerie, etc.

La plupart des exploitants miniers confient ce genre de travaux aux petites et moyennes entreprises. À titre illustratif, la société Tenke Fingurume Mining (TFM) a utilisé en 2012 plus ou moins 50 PME pour les travaux ci-après :

12 Muriel DEVEZ, « Katanga : Les entrepreneurs dans le sillage des compagnies minières », in *Revue Jeune Afrique* du 15 mai 2013.

13 Muriel DEVEZ, « Katanga : Les entrepreneurs dans le sillage des compagnies minières », in *Revue Jeune Afrique* du 15 mai 2013.

14 Cf. Patrick MOLAND KABEY, « État des lieux de la sous-traitance et la mise sur pied d'une plate-forme de monitoring de la sous-traitance », Table ronde de Lubumbashi du 24 janvier 2014.

- 18 P.M.E.S. de fabrication de briques ;
- 14 P.M.E.S. de fabrication de treillis ;
- 3 P.M.E.S. de fabrication de blocs de ciment ;
- 1 P.M.E. de confection des sacs d'échantillon de minerais ;
- 1 P.M.E. de confection de salopettes ;
- 1 P.M.E. de peinture ;
- 1 P.M.E. de fabrication d'échafaudage ;
- 1 P.M.E. de fourniture de services ;
- 1 P.M.E. d'approvisionnement en vivres frais¹⁵.

Dans le même ordre d'idées, TFM tient chaque année une réunion d'échange d'information avec ses fournisseurs et entrepreneurs locaux. Pour faire bref, 30% du volume des marchés en termes de biens et services de TFM ont, en 2011, été produits au Congo¹⁶. En 2012, TFM a acquis, des fournisseurs et entrepreneurs locaux, des biens et services évalués à 373 millions de dollars américains¹⁷.

Pour sa part, Ruashi Mining a, en 2010, consacré 400 millions de dollars américains à l'acquisition des biens et services sur les marchés locaux¹⁸.

De toute évidence, ces activités posent problème en ce qui concerne leur qualification en termes de sous-traitance industrielle ou de sous-traitance de marché.

IV. Voies et moyens envisagés pour promouvoir la sous-traitance dans toutes les dimensions

Dans le but de promouvoir la sous-traitance en République démocratique du Congo, le législateur a adopté la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé.

Par cette loi, il a voulu matérialiser sa volonté de « permettre aux congolaises et aux congolais d'adhérer à un marché rationnellement captif et très concentré sur les acteurs étrangers »¹⁹.

Dans cette optique, il a soumis la sous-traitance à un régime de contrôle administratif et a délimité les types d'entreprises éligibles à la sous-traitance en RD Congo.

Toutefois, la technique législative qu'il a adoptée en élaborant la loi a généré des incompréhensions qui rendent difficiles l'appréhension et l'application de la loi régissant la sous-traitance.

15 Cf. Tenke Fungurume Mining, *Développement durable par la sous-traitance locale*, Atelier IDAK, Novembre 2012.

16 Cf. Tenke Fungurume Mining, *Op. cit.*

17 Tenke Fungurume Mining, *Générer les bénéfices économiques pour la République Démocratique du Congo*.

18 Muriel DEVEZ, « Katanga : Les entrepreneurs dans le sillage des compagnies minières », in *Revue Jeune Afrique* du 15 mai 2013.

19 MADIMBA KADIMA NZUZI (sous la direction), « La sous-traitance dans le secteur privé en République démocratique du Congo : entre ambitions législatives et réalités économiques », *Génération Congo*, Kinshasa, 2020, n°4, p. 67.

Les articles 2 et 3 de la loi n°17/001 laissent entrevoir qu'elle régle indistinctement la sous-traitance industrielle et la sous-traitance de marché. Mais dans la suite, l'ensemble des articles de la loi ne traitent que de la sous-traitance de marché.

Il en est ainsi des articles 17, 18, 19, 24 et 30 de la loi susdite. À y regarder de près, ces dispositions ne cadrent ni de près ni de loin avec la sous-traitance industrielle et ne peuvent s'y appliquer sans difficultés.

Se fondant sur cet état des choses, une partie de la doctrine affirme que la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ne régit que la sous-traitance de marché, à l'exclusion de la sous-traitance industrielle qui demeure régie par le droit commun²⁰.

De plus, elle estime que seules des relations entre l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont concernées par la loi et que les relations entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal échappent à celle-ci²¹.

À l'inverse, dans le secteur minier, le législateur n'a envisagé que la sous-traitance industrielle²² qu'il intègre dans le champ d'application de la loi n°17/001 du 8 février 2017²³ alors que celle-ci exclut de son empire les activités qui sont régies par les dispositions légales particulières²⁴.

L'imbroglio qui résulte des textes légaux susvisés ne manque pas de créer une insécurité juridique et des inquiétudes de nature à accroître la réticence des investisseurs²⁵. On le sait, la sécurité juridique, qui constitue l'une des garanties des investisseurs, postule des lois claires et stables²⁶.

Par ailleurs, qu'il s'agisse de la sous-traitance industrielle, de la sous-traitance de marché ou des deux sous-traitances, le législateur congolais réserve la globalité du marché de sous-traitance aux entreprises de Droit congolais créées par les personnes de nationalité congolaise, à l'exclusion des entreprises étrangères et de celles de Droit congolais à capital étranger.

L'article 6 de la loi sous revue l'exprime bien lorsqu'il énonce que « l'activité de sous-traitance est réservée aux entreprises à capitaux congolais promues par les Congolais ». Les entreprises de Droit étranger ne

20 Cf. Hubert ANDRE - DUMONT, « R.D. Congo - Nouvelle loi sur la sous-traitance. Loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé », in *Revue du Droit des Affaires en Afrique (RDAA)*, Septembre 2017, pp. 5-7.

21 Ibidem, pp. 7-9.

22 Cf. Article 1 point 48 du Code minier tel que modifié et complété par la loi n°18/001 du 9 mars 2018, in *Journal officiel* numéro spécial du 03 mai 2018.

23 Cf. Article 108 quinquies du Code minier, *Op. cit.*

24 Cf. Article 2 de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, in *Journal officiel* numéro spécial du 15 février 2017.

25 MADIMBA KADIMA NZUZI (sous la direction), « La sous-traitance dans le secteur privé en République démocratique du Congo : entre ambitions législatives et réalités économiques », *Génération Congo*, Kinshasa, 2020, n°4.

26 TSHIZANGA MUTSHIPANGU, « De la protection juridique des entreprises en Droit congolais », 2014, inédit.

peuvent y accéder que lorsque les entrepreneurs locaux ne sont pas aptes à satisfaire les besoins des entreprises donneuses d'ordre ou d'ouvrage.

Cette dérogation procède de l'alinéa 2 de l'article 6 susvisé qui dispose : « Toutefois, lorsqu'il y a indisponibilité ou inaccessibilité d'expertise énoncée à l'alinéa ci-dessus et à condition d'en fournir la preuve à l'autorité compétente, l'entrepreneur principal peut recourir à toute autre entreprise de Droit congolais ou à une entreprise étrangère pour autant que l'activité ne dépasse six mois, à défaut, elle crée une société de Droit congolais. Le Ministre sectoriel ou l'autorité locale en est préalablement informée ».

Il va sans dire que les usines clés sur porte, les biens d'équipements et les biens intermédiaires dont ont besoin les sociétés minières et autres ne sont pas fabriqués localement compte tenu de l'état peu développé de l'industrialisation du pays. Cela a pour conséquence que les sociétés considérées auront constamment besoin des marchés étrangers pour leur approvisionnement.

En toute hypothèse, l'exclusion des sociétés étrangères du marché congolais de la sous-traitance n'est pas de nature à résoudre la question de la marginalisation dans le secteur des entreprises congolaises à capitaux congolais. Elle est susceptible d'inciter les grandes entreprises soit à se recroqueviller sur elles-mêmes en créant en leur sein des ateliers intégrés de fabrication de biens d'équipement ou de sous-ensembles dont elles ont besoin au grand dam des entreprises locales, soit à cesser ou à ralentir carrément leurs activités.

Du reste, la mauvaise appréhension des dispositions de la loi n°17/001 du 8 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé n'irait pas sans enrayer la liberté de commercer avec toute société de son choix ou exacerber le nationalisme économique.

Par ailleurs, un contrat de construction d'immeubles d'habitation pour ses salariés qu'une société minière locale aurait envisagé de conclure avec une société étrangère a été décrié par la société civile alors qu'il ne s'inscrit, au sens juridique des termes, ni dans le cadre de la sous-traitance industrielle ni dans celui de la sous-traitance de marché²⁷.

Tout contrat qu'une entreprise conclut avec une autre n'est pas nécessairement un contrat de sous-traitance. Un contrat de sous-traitance a des particularités qui le distinguent des autres contrats inter-entreprises. Ces particularités doivent être comprises tant par le législateur que par les pouvoirs gouvernementaux et ce, pour éviter tout amalgame.

27 Cf. La Guardia Magazine ; « TFM viole la loi sur la sous-traitance dénonce la société civile », in *Magazine la guardia inf*, consulté le 2 mai 2020.

Comme l'a si bien relevé un auteur, le développement de la sous-traitance et du partenariat ne se décrète pas par une loi²⁸ et encore moins par un dirigisme quel qu'il soit²⁹.

Au titre de solutions, pour promouvoir la vraie sous-traitance, les pouvoirs publics devront orienter autrement leurs actions. Ils devront circonscrire la notion de sous-traitance et s'interdire d'y inclure tous les contrats inter-entreprises au risque de commuer tous les contractants en sous-traitants. Ils devront définir la politique et le plan d'industrialisation du pays en vue de stimuler la production locale accessible aux entreprises minières et autres producteurs. Ils devront initier une politique d'incitation et d'accompagnement de vrais sous-traitants pour qu'ils accèdent au statut de grandes entreprises aptes à alimenter les marchés locaux et étrangers en biens et sous-ensembles. Ils devront entrevoir les aides à l'adoption par les entrepreneurs de nouveaux modes et techniques de production de biens et services et de création du *know-how* spécifique. Ils devront s'employer à institutionnaliser ou à renforcer des prêts publics aux entreprises. L'Afrique du Sud, le Ghana, le Mozambique, etc. l'ont fait avec des résultats appréciables.

Les banques peuvent aussi octroyer des prêts à des conditions non draconiennes. En outre, les entrepreneurs locaux doivent connaître et maîtriser les structures des marchés ainsi que les règles et normes qui les régulent. Les marchés ont des règles et usages qu'il faut appréhender pour y accéder. Plusieurs barrières bloquent leurs entrées. Il en est ainsi des avantages concurrentiels dont bénéficient ceux qui occupent déjà les marchés.

Les entrepreneurs doivent apprendre à s'associer, à se regrouper dans des structures sociétaires en vue de minimiser les risques et de bien capitaliser leurs entreprises.

Sur le plan de l'éducation et de l'instruction, l'inscription aux programmes de l'enseignement supérieur et universitaire des cours d'études approfondies des projets et d'entrepreneuriat s'avère nécessaire.

28 Claude ALTERSOHN, *De la sous-traitance au partenariat industriel*, Collection dynamiques d'entreprises, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 248.

29 Claude ALTERSOHN, *De la sous-traitance au partenariat industriel*, Collection dynamiques d'entreprises, Paris, L'Harmattan, 1992, pp. 62, 79 et 80.

Conclusion

Loin d'être un vocable « fourre tout » englobant tous les contrats qu'une entreprise est appelée à conclure dans l'univers juridique, la sous-traitance est une figure juridique spécifique ayant ses particularités propres. Mal comprise, elle débouche sur un amalgame et conduit à un nationalisme économique mal compris.

Même si elle peut être utilisée comme un outil susceptible d'accroître « le *local contents* » ou mieux la production locale, la sous-traitance n'est pas une fin en soi. Elle est à percevoir comme une étape dans l'évolution des entreprises conduisant les sous-traitants à sortir de la dépendance et à devenir des entreprises majeures, aptes à façonner, pour leur propre compte, les produits destinés directement à la consommation.

Le rôle des pouvoirs publics doit se limiter à inciter les sous-entrepreneurs à grandir et à outrepasser les liens de dépendance qui font d'eux des éternels tributaires de grandes entreprises.

La leçon à retenir est que la sous-traitance génère des rapports inégaux des forces entre les entreprises donneuses d'ordre et les sous-traitants³⁰. Elle ne manque pas, comme l'a indiqué un auteur, de véhiculer une image négative de dépendance et de subordination de ces derniers à l'égard de celles-là³¹ avec un cortège de sujétions qui les pénalisent considérablement. ■

30 Claude ALTERSOHN, *De la sous-traitance au partenariat industriel*, Collection dynamiques d'entreprises, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 247.

31 Claude ALTERSOHN, *De la sous-traitance au partenariat industriel*, Collection dynamiques d'entreprises, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 247.